

Arrêt

n° 58 457 du 23 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 03 novembre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous êtes membre et responsable de l'association des jeunes de Mafonco pour les affaires sociales depuis 2007. Le 28 septembre 2009, vous et les autres membres de votre association vous êtes rendus au stade.

Vous avez utilisé une jante de pneu afin de défoncer les portes du stade et vous êtes rentré. Vers 11h20, les militaires sont entrés dans le stade et ont tiré sur les manifestants. Vous avez reçu un coup et vous vous êtes évanoui. Vous avez repris conscience vers 12h. Vous avez été embarqué dans un

camion et emmené au camp Alpha Yaya. Vous avez été accusé de vous opposer au pouvoir en place. Vous avez été détenu jusqu'au 30 octobre 2009 dans une cellule en compagnie dix autres personnes. A cette date, votre grand frère, avec la complicité d'un policier, le commissaire Camara, vous a fait évader. Il vous a informé que votre frère s'est rendu à la mosquée de Donka le 02 octobre 2009 où il a vu les corps de votre mère et de votre soeur. Vous êtes resté chez ce commissaire, à Kosa, jusqu'au lendemain, le 31 octobre 2009. A cette date, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation aux manifestations du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé au stade vers 10h30, les portes étant fermées, vous les avez personnellement défoncées, ainsi les manifestants sont entrés dans le stade vers 11h (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, pp. 10, 14, 15). Dans le stade, vous avez vu les leaders politiques présents, à savoir Cellou Dalein et Jean-Marie Doré, qui sont arrivés ensemble (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, p. 14). C'est vers 11h20 que les bérrets verts ont débuté leur attaque, sans que d'autres forces de l'ordre ne soient présentes (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, pp. 15, 16). Or, il ressort des informations objectives que vers 10h30, les portes ont été ouvertes et vers 11h que les nombreux hommes politiques sont entrés en même temps, à savoir Sidya Touré, Cellou Dalein Diallo, François Lonseny Fall, Mamadou Mouctar Diallo, Mamadou Baadiko Bah. Il est important de relever également que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, n'a pas pu entrer à l'intérieur tant la foule était dense. Il est donc impossible que vous ayez pu voir Cellou Dalein et Jean-Marie Doré entrer ensemble dans le stade. Trente minutes après l'arrivée des leaders, les forces de l'ordre, à savoir les bérrets rouges, les bérrets verts, les policiers anti-émeutes et des miliciens en civil, ont pris position autour des issues du stade. Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu environ un mois au camp Alpha Yaya. Or, vous n'avez pu donner aucune précision concernant ce camp, tant l'intérieur de votre cellule que les bâtiments en eux même. En effet, plusieurs questions vous ont été posées, que ce soit sur ce que vous avez pu voir en entrant, à quoi ressemblait la maison où vous étiez ou encore le chemin parcouru, mais vous n'avez pu apporter aucune précision, déclarant que « je n'ai rien compris comment était cette maison », ou encore que vous étiez troublé et que vous n'avez pas fait attention (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, p. 18). Interrogé alors sur vos conditions de détention, vous avez déclaré « il y avait 10 détenus dans cette cellule, ils nous donnaient des sachets d'eau, et du pain. Un individu s'est présenté et a dit vous les manifestants, on vous tuera tous, et un autre a dit non on doit attendre d'abord, et je n'ai plus rien compris » (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, p. 18). Un certain nombre de questions plus ponctuelles ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu au cours de ce mois passé en prison, mais sans que vous n'apportiez plus de précisions (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, pp. 18 à 21). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre cellule, vous avez répondu « je ne peux pas dire car le temps de m'introduire dans cette cellule après j'étais troublé », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, p. 19). A la question de savoir ce qui vous a marqué au cours de cette détention, vous déclarez « rien hormis le fait que le militaire est venu nous annoncer qu'ils nous tueraient tous » (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, p. 19). De plus, interrogé sur vos codétenus, vous n'avez pu citer aucun nom, vous n'avez rien entendu de leur conversation durant ce mois passé avec eux, déclarant que vous n'avez pas échangé de paroles, que vous n'avez pas fait attention à ce dont ils parlaient ou à leur nom (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, pp. 20, 21).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique, hormis un contact avec votre grand frère qui remonte à plusieurs mois (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, pp. 7, 23). Aux questions de savoir, quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous déclarez ne pas avoir d'information dû au fait que vous vous trouvez dans un village (cf. rapport d'audition du 04/11/2010, p. 23). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays. De plus, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire, ils se contentent d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère, en effet, que les contradictions apparaissant entre les dires du requérant et les informations en sa possession ainsi que ses imprécisions quant à ses conditions de détention permettent de conclure que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle

prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu valablement et pertinemment relever les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession ainsi que sur l'inconsistances du récit du requérant quant à sa détention pour en conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

4.7. Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées en termes de requête. En ce que la requête souligne que le requérant a donné des heures indicatives et que les informations concernant l'ouverture des portes du stade sont contradictoires, le Conseil relève que la contradiction pertinente et substantielle relevée dans l'acte attaqué porte sur la présence alléguée par le requérant de Jean Marie Doré qu'il affirme avoir vu dans le stade au balcon alors qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse et non contestées en termes de requête que cet homme politique n'a pas pu pénétrer dans le stade.

Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une *petite confusion* mais bien d'une contradiction substantielle de nature à remettre en cause la présence du requérant au stade à la date du 28 septembre 2009.

S'agissant des conditions de détention du requérant, le Conseil estime que les imprécisions relevées dans l'acte établi sont établies et pertinentes. Le Conseil souligne que le requérant qui affirme à voir été détenu durant un mois dans une cellule comptant dix individus n'a pas été en mesure de citer un seul nom ou surnom de ses codétenus. Le Conseil estime que le traumatisme invoqué en termes de requête ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.

4.9. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 et affirme en termes de requête qu'elle ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation en Guinée.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN